



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-114

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2024-03-26-00012 - Arrêté n° 24-78-0010 (3 pages) Page 3

78-2024-03-26-00011 - Arrêté n° 24-78-0011 (3 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-03-14-00006 - AMIRA AIDE DOMICILE - 14 (2 pages) Page 11

78-2024-03-19-00017 - CAREHUMAIN - 19 (2 pages) Page 14

78-2024-03-19-00018 - CLOTTEAU ACTIVE - 19 (2 pages) Page 17

78-2024-03-14-00007 - DOUMBIA FATOUMATA - 14 (2 pages) Page 20

78-2024-03-19-00019 - ENARD - 19 (2 pages) Page 23

78-2024-03-14-00008 - FAVIER DU NOYER MATHILDE - 14 (2 pages) Page 26

78-2024-03-14-00009 - JEANNE SALQUE - 14 (2 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-03-15-00015 - Convention communale de coordination des interventions des agents de police municipale de Villepreux et des forces de sécurités de l'Etat (8 pages) Page 32

ARS

78-2024-03-26-00012

Arrêté n° 24-78-0010

Arrêté n° 24 - 78 - 0010

modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 23-78-0005 du 23 février 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet ;

Vu l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution à Madame Sophie MARTINON fonction de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France par intérim à compter du 4 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° DS 2024/024 du 13 mars 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France par intérim portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu le courrier électronique du 8 mars 2024 émanant du Centre Hospitalier de Rambouillet, informant de la démission du Dr Jean BATHOD en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et proposant la candidature de Madame Michèle POULAIN pour siéger à sa place ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, en date du 22 mars 2024, pour la désignation de Madame Michèle POULAIN, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet est modifiée ainsi qu'il suit :

3° Représentants en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur René BARBERYE et Madame Michèle POULAIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet est rappelée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par Intérim et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

26 MARS 2024

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambouillet

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Véronique MATILLON, maire, et Thomas GOURLAN, représentant la Commune de Rambouillet ;
- Valérie CAILLOL et Gilles SCHMIDT, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;
- Clarisse DEMONT, représentant le Président du Conseil Départemental du Département des Yvelines ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Antonietta VERNEZ représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Isabelle AMOUROUX et Docteur Marie-France MEILHAUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- MAZZARGO Morad et SPERTE Céline, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur René BARBERYE et Madame Michèle POULAIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Gisèle LE METAYER (UDAF), Madame Jeannette AUBERT (Ligue contre le cancer) personnalités qualifiées représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Dr Christian LORIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines.

ARS

78-2024-03-26-00011

Arrêté n° 24-78-0011

Arrêté n° 24 - 78 - 0011

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du
CH DE LA MAUDRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 23-78-0030 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 2 octobre 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre ;

Vu l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution à Madame Sophie MARTINON, fonction de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France par Intérim à compter du 4 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° DS 2024/024 du 13 mars 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France par Intérim portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu le courriel, en date du 21 mars 2024, du Centre Hospitalier de la Mauldre, nous informant du départ à la retraite du Dr TERRASSE Nadia, en tant que membre représentant le personnel médical désigné par la Directrice Générale de l'Agence de Santé, et proposant la candidature du Dr PHILIPPOT Delphine pour siéger à sa place ;

Vu le procès-verbal, en date du 14 mars 2024, de la Commission Médicale d'Etablissement désignant le Dr PHILIPPOT Delphine pour siéger en qualité de membre représentant le personnel médical au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel médical et paramédical :

- Stéphanie LEBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Docteur Iman SEBASTIEN et Docteur Delphine PHILIPPOT, représentants de la commission médicale d'établissement
- Sylvie DE BARROS et Valérie ROBIN, représentants désignés par les organisations syndicales

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre est rappelée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par Intérim et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 MARS 2024**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ANNEXE

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Thomas MENGELLE TOUYA Thomas, Maire de Jouars-Pontchartrain
- Marion PIPART-INDJEYAN, représentante de la mairie de Montfort l'Amaury
- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines
- Hervé PLANCHENAUT, représentant de la communauté de communes Cœur d'Yvelines
- Denise PLANCHON, représentante de la communauté de communes Cœur d'Yvelines

2° en qualité de représentants du personnel médical et paramédical

- Stéphanie LEBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Docteur Iman SEBASTIEN et Docteur Delphine PHILIPPOT, représentants de la commission médicale d'établissement
- Sylvie DE BARROS et Valérie ROBIN, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Patricia GUERLAIN et Christiane METREAU, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- Chantal ROBERT personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines et deux représentants en attente de désignation

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-14-00006

AMIRA AIDE DOMICILE - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924379571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AMIRA AIDE Domicile, 2 RUE THY LE CHATEAU 78270 BONNIERES-SUR-SEINE, le 14/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 14/03/24 par Mme. DIALLO MARIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AMIRA AIDE Domicile dont l'établissement principal est situé 2 RUE THY LE CHATEAU 78270 BONNIERES-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP924379571 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
14/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-19-00017

CAREHUMAIN - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980829410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CAREHUMAIN, 21 CHE DES MOINES 78160 MARLY-LE-ROI, le 19/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 19/03/24 par M. DOS SANTOS DE AMORIM ALAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CAREHUMAIN dont l'établissement principal est situé 21 CHE DES MOINES 78160 MARLY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP980829410 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-19-00018

CLOTTEAU ACTIVE - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843499187**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Clotteau Active Life, 43 rue roussillon 78650 BEYNES, le 02/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 02/02/24 par M. clotteau laurent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Clotteau Active Life dont l'établissement principal est situé 43 rue roussillon 78650 BEYNES et enregistré sous le N° SAP843499187 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-14-00007

DOUMBIA FATOUMATA - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984176719**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **DOUMBIA FATOUMATA**, 18 AV DE TOBROUK 78500 SARTROUVILLE, le 03/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 03/02/24 par Mme. DOUMBIA FATOUMATA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 18 AV DE TOBROUK 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP984176719 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 14/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-19-00019

ENARD - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908725617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ENARD, 21 RUE DE MONTFORT 78490 Galluis, le 19/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 19/03/24 par Mme. ENARD OPHÉLIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ENARD dont l'établissement principal est situé 21 RUE DE MONTFORT 78490 Galluis et enregistré sous le N° SAP908725617 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-14-00008

FAVIER DU NOYER MATHILDE - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984336552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **FAVIER DU NOYER MATHILDE**, 18 AV PRESIDENT KENNEDY 78230 LE PECQ, le 08/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/02/24 par Mme. FAVIER DU NOYER MATHILDE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **FAVIER DU NOYER MATHILDE** dont l'établissement principal est situé 18 AV PRESIDENT KENNEDY 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP984336552 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent

Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
14/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-14-00009

JEANNE SALQUE - 14



**Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907641609**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JEANNE SALQUE, 8 RUE DE LA TOUR GRISE 78110 LE VESINET,

Vu la demande de changement d'adresse par l'organisme le 14/03/24 ;

La nouvelle adresse : 8 RUE DE LA TOUR GRISE 78200 MANTES-LA-JOLIE,

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé publié le 12/03/2024, sous le numéro : 78-2024-03-12-00007,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 12/03/24 par Mme. SALQUE Jeanne en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JEANNE SALQUE dont l'établissement principal est situé 8 RUE DE LA TOUR GRISE 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP907641609 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
14/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-15-00015

Convention communale de coordination des interventions des agents de police municipale de Villepreux et des forces de sécurités de l'Etat

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Villepreux pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les troubles à la tranquillité publique : nuisances sonores, rassemblements, voiture ventouses et épaves ;

8° Prévention de la délinquance des mineurs ;

9° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;

10° Lutte contre les dépôts sauvages

11° Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux biens ;

12° Lutte contre les atteintes aux personnes ;

13° Lutte contre les violences intrafamiliales.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux et la garde statique si une situation particulière l'exige.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Thomas Pesquet
- Ecole élémentaire Jean Rostand
- Ecole élémentaire Marie Curie
- Ecole élémentaire Gérard Philipe
- Ecole maternelle du Clos Crozatier
- Ecole maternelle du Prieuré
- Ecole maternelle du Val Joyeux

II.- La police municipale assure également, à titre secondaire, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Léon Blum
- Lycée Sonia Delaunay

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Avenue de Touraine – Les mercredis matin et samedis matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire
- Inauguration de bâtiment
- Bal des lycéens
- Cérémonies patriotiques
- Les manifestations sportives sur la voie publique
- La fête nationale
- La fête de l'été
- La fête de la musique
- La fête de la Musique
- Forum des associations
- Téléthon
- Festijoux

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi : 08h-18h
- Mardi au vendredi : 08h-20h
- Samedi hors vacances scolaires : 09h-16h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Villepreux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- 1 fois tous les 2 mois à la police municipale ou au commissariat de police, accompagné de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité.
- De manière plus régulière si nécessaire, en fonction des besoins

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Villepreux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Villepreux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Téléphone
- Courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi qu'en matière de trouble à la tranquillité et à la sécurité publique.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (LOGIREP, SEQUENS, ANTIN résidences, 1001 vies, 3F et Les résidences Yvelines Essones). Des réunions sont organisées avec les bailleurs pour la prévention de la délinquance dans les quartiers sensibles, plus particulièrement avec LOGIREP. Lorsque cela est nécessaire, des échanges d'informations sont faites ainsi que des réunions sur site ou en mairie.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (cérémonie, fête de la musique, fête de l'été, ...).

10° De la gestion des objets trouvés, par la précision des modalités de collecte par les services de police municipale des objets trouvés déposés dans les commissariats de police ou dans les postes de gendarmerie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Villepreux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- améliorer sa vidéo protection

- modifier l'armement de la police municipale par le changement de catégorie des Générateurs d'Aérosol Incapacitant ou Lacrymogène en passant de la catégorie B à la catégorie D
- maintenir les effectifs de la police municipale
- consolider l'utilisation de caméras individuelles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villepreux, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

15 MARS 2024

Le maire de Villepreux
Jean-baptiste HAMON
 Maire de Villepreux
 Vice-Président de Saint-Quentin des Yvelines en charge
 Des Transports et des mobilités urbaines



Le procureur de la République,



Le préfet,


Frédéric ROSE